

MAIRIE
de Roëzé-sur-Sarthe

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 23/10/2023	
Par :	Monsieur LOUIS David
Demeurant à :	3 rue de la Mairie 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE
Sur un terrain sis à :	3 rue de la Mairie 72210 Roëzé-sur-Sarthe
Cadastré :	253 AD 102, 253 AD 105
Nature des travaux :	Pose d'un tubage extérieur en inox

N° DP 072 253 23 Z0042

^z

Affiché le : 14/12/2023

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de Roëzé-sur-Sarthe,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/10/2023 par Monsieur LOUIS David,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/01/2019,
Vu les Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 1 pour l'aménagement d'équipements public et/ou des logements en lien avec les aménagements de la maison de retraite,
Vu l'avis défavorable du Maire,

CONSIDERANT le projet d'installation d'un tubage extérieur en inox sur la parcelle AD 102 qui est située en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que seules les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature à l'exception de celles visées à l'article 2 de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme et des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

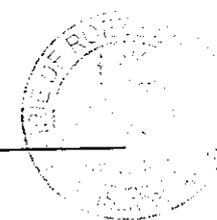
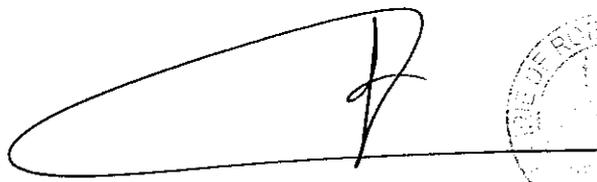
CONSIDERANT l'article 2 de la zone UE du PLU dispose que sont autorisés sous condition les équipements publics ou d'intérêt collectif et les équipements de sports ou loisirs ouverts au public ; les équipements d'intérêt collectif et les programmes de logements avec le programme défini aux Orientations d'Aménagement et de Programmation ; les installations qui sont liées aux activités autorisées dans la zone (stationnement, stockage...),

CONSIDERANT que l'installation d'un tubage extérieur en inox n'est pas considérée comme un équipement public ou d'intérêt collectif ou comme une installation qui est liée aux activités autorisées dans la zone UE,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La présente Déclaration Préalable est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Roëzé-sur-Sarthe, le 20 novembre 2023



Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Date d'affichage du dépôt :
Transmis à la Préfecture le : 24/10/2023
Notifié au pétitionnaire le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).